

## PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET - RB  
TELEPHONE 02 38 81 41 30  
REFERENCE AP HITACHI  
Mél : annick.paret@loiret.pref.gouv.fr

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OC		
GOT		
JJD		
CR	X	
VC		
Secrétariat		

**ARRETE**

imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société HITACHI COMPUTER  
PRODUCTS (Europe) située Parc de Limère  
à ARDON

ORLEANS, LE 16 AVR. 2004

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1991 autorisant la S.A HITACHI COMPUTER PRODUCTS (EUROPE) à exploiter une unité d'assemblage de lecteurs de disques durs à ARDON, ZAC de Limère,

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 septembre 1995 à la Sté Hitachi Computer Products Europe en vue d'exploiter un forage à ARDON « La Pomme de Pin »,

VU la lettre du 22 septembre 1998 accordant le bénéfice de l'antériorité à la S.A Hitachi Computer Products Europe pour l'exploitation de 3 chaudières de 2,7 MW au total fonctionnant au gaz naturel dans son établissement situé Parc de Limère à ARDON,

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 2 décembre 2002 à la SAS HITACHI COMPUTER PRODUCTS (Europe),

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 6 février 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 février 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la SAS HITACHI COMPUTER PRODUCTS (Europe) comporte des installations d'échanges thermiques constituées par des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air,

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionella dont l'impact sur la santé humaine est avéré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des dispositions techniques visant à réduire ce risque et qu'il convient de s'assurer que ces dispositions sont suffisantes,

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et l'enregistrement par ses soins de toutes les interventions s'y déroulant est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire,

CONSIDERANT que le guide des bonnes pratiques « Légionella et tours aéroréfrigérantes » édité conjointement par les ministères chargés de l'environnement, de l'emploi et de la solidarité et de l'économie présente un modèle de carnet de suivi des installations qui répond aux exigences réglementaires en la matière,,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations de cet établissement les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 1991, la société HITACHI COMPUTER PRODUCTS (Europe) est soumise aux dispositions figurant en annexe pour les installations d'échanges thermiques, comportant des tours aérorefrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'il exploite au sein de son établissement situé Parc de Limère sur le territoire de la commune d'ARDON.

**ARTICLE 2** -

Ces dispositions se substituent aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'installation. Toutes les autres prescriptions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1991 restent inchangés.

**ARTICLE 3** -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à M. le Maire d'ARDON et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

**ARTICLE 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **ARTICLE 6 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans les installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ARDON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 AVR. 2004

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORELLI

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Bernard FRAUDIN